



RÉGION ACADEMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels administratifs
et d'encadrement**

Bureau
DPAE
02 69 61 89 85
dpa@ac-mayotte.fr
BP 76 rue Sarahangué
97600 Mamoudzou

Mamoudzou, le 27 janvier 2026

La rectrice

à

Madame la directrice adjointe académique des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de division et de service du rectorat
Monsieur le président de l'université de Mayotte

Objet : Campagne 2026 relative aux promotions par tableau d'avancement des personnels administratifs, techniques, sociaux et santé (ATSS).

Textes de référence

- *Ligne directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*
- *Note de service relative au déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé, au BOEN du 13 novembre 2025.*

Pièces jointes

- Annexe C2 : fiche individuelle de proposition
- Annexe C3 : rapport d'aptitude professionnelle

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de promotion de grade par tableau d'avancement au titre de la campagne 2026.

Une circulaire spécifique relative à l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe sera ultérieurement diffusée.

1. Personnels concernés

Sont concernés les personnels de la filière administrative et santé santé-sociale : ADJAENES, SAENES, AAE, infirmiers, assistants de service social, CTSSAE, et médecins.

Les agents promouvables sont informés par un message transmis sur leur messagerie académique.

Tout agent promouvables qui renonce à participer à la procédure est tenu d'en informer la DPA par courriel.

2. Conditions de promouvabilité

Filière administrative

1 – Accès au grade d'attaché principal d'administration (AAE)

(Articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié)

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre 2026, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

2 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle (SAENES)

(Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2026.

3 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure (SAENES)

(Article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2026.

Point d'attention pour les SAENES: Compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifié et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le premier grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2026, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe supérieure établi au titre de l'année 2026 (cf. article 3 du décret précité).

4 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (ADJAENES)

(Article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)

Les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.

5 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (ADJAENES)

(Article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)

Les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2026.

1 – Accès au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe
(Article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié)

Les médecins de l'éducation nationale de 1^{ère} classe ayant atteint le 3^{ème} échelon de leur grade et justifiant de douze ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre 2026.

2 – Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{ère} classe
(Article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié)

Les médecins de l'éducation nationale de 2^{ème} classe ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard au 31 décembre 2026.

3 – Accès à la hors classe du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A)
(Article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié)

Au choix, les infirmiers justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier au plus tard au 31 décembre 2026.

4 – Accès au grade de conseiller technique supérieur de service social
(Article 26 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié)

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau au plus tard au 31 décembre 2026.

6 – Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat
(Article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié)

Les assistants de service social ayant atteint le 5^{ème} échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2026.

3. Dossier de candidature

Il appartient à chaque agent remplissant les conditions statutaires de faire volontairement acte de candidature en déposant un dossier :

Le dossier de proposition de l'agent comprend :

- Annexe C2 : fiche individuelle de proposition, établie selon le modèle joint.

Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient complétées et que l'état des services renseignés soit visé par l'autorité hiérarchique.

- Annexe C3 : rapport d'aptitude professionnelle, élément déterminant du dossier de candidature.

Ce rapport doit être dactylographié. Il doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent, notamment sur l'expertise professionnelle;
- appréciation sur les activités actuelle de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités;
- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service ;
- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle. Celui-ci doit être en cohérence avec le compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent.

- Le compte-rendu d'entretien professionnel 2024/2025

4. Calendrier et modalités d'envoi des dossiers de candidature :

Les dossiers **complets et dactylographiés** devront parvenir par voie dématérialisée au plus tard le **vendredi 27 février 2026** à la DPAE à dpa@ac-mayotte.fr

Les envois se feront en une pièces jointe unique nommées par les nom et prénom de l'agent précédés de la mention TA + grade (ex: TA SAENES CS nom prénom)

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés. La DPAE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie

2

